

Gouvernement du Québec

Décret 390-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à La Vitrine culturelle, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le lancement d'un site Web et d'une application sur les sorties culturelles multidisciplinaires et la mise en œuvre d'une stratégie promotionnelle

ATTENDU QUE La Vitrine culturelle est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de faire la promotion de la culture en permettant de découvrir l'offre culturelle pour qu'une pleine citoyenneté culturelle puisse s'exercer à l'échelle du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à La Vitrine culturelle, soit un montant maximal de 3 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le lancement d'un site Web et d'une application sur les sorties culturelles multidisciplinaires et la mise en œuvre d'une stratégie promotionnelle, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à La Vitrine culturelle, soit un montant maximal de 3 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le lancement d'un site Web et d'une application sur les sorties culturelles multidisciplinaires et la mise en œuvre d'une stratégie promotionnelle, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82797

Gouvernement du Québec

Décret 391-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à l'Université de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation des activités d'IVADO pour le transfert technologique et le développement de programmes visant l'accompagnement d'entreprises dans l'adoption et le développement de solutions d'intelligence artificielle

ATTENDU QUE l'Université de Montréal, personne morale dûment constituée, a pour mission est d'être engagée vers l'excellence et viser la création, la transmission et la mobilisation de savoirs pour que, à travers les actions des membres de sa communauté, elle accompagne la société dans une perspective de bien commun;

ATTENDU QUE le projet IVADO a été mis en place par l'Université de Montréal, en partenariat avec Polytechnique Montréal, HEC Montréal, l'Université McGill et l'Université Laval, afin d'accélérer la transformation numérique du Québec en catalysant les progrès en recherche autour de l'exploitation des données massives;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à l'Université de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 7 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la réalisation des activités d'IVADO pour le transfert technologique et le développement de programmes visant l'accompagnement d'entreprises dans l'adoption et le développement de solutions d'intelligence artificielle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à l'Université de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 7 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025

et 2025-2026, pour la réalisation des activités d'IVADO pour le transfert technologique et le développement de programmes visant l'accompagnement d'entreprises dans l'adoption et le développement de solutions d'intelligence artificielle;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82798

Gouvernement du Québec

Décret 392-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 41 693 250 \$ à Zone Agtech, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la construction d'un complexe d'innovation agro-scientifique

ATTENDU QUE Zone Agtech est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de porter, déployer et animer un écosystème régional d'innovation dédié aux entreprises innovantes en technologies agricoles et bioproduits végétaux;

ATTENDU QUE Zone Agtech compte réaliser un projet visant la construction d'un complexe d'innovation agro-scientifique composé d'un espace d'innovation géré par Zone Agtech et d'un espace pour le centre de recherche Carrefour industriel et expérimental de Lanaudière (C.I.E.L.);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie